

STATUTS « la Citrouille »

Centre social et culturel
Cesson et Vert-Saint-Denis

I. GENERALITES

Article 1 : Dénomination - Durée - Siège Social

Il est créé à Cesson-Vert-Saint-Denis une association d'éducation populaire régie par la Loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association dite *Foyer des jeunes de Cesson et Vert-Saint-Denis* a été déclarée le 16 juin 1966. Elle a été modifiée le 24 avril 1975 pour devenir la *Maison des Loisirs et de la Culture* et le 20 juillet 1984 elle a pris son nom actuel : *Maison des Loisirs et de la Culture Intercommunale Claude Houillon*. Elle est reconnue d'intérêt général depuis le 15 octobre 2018. Lors de son assemblée générale extraordinaire du **06 juin 2023**, il a été décidé de la dénommer : **La Citrouille**.

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé 35 rue Janisset Soeber – 77 240 Cesson. Le siège peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

L'association La Citrouille a pour objet d'animer la vie sociale et culturelle locale en étant un lieu de ressources et d'initiatives.

La Citrouille :

- Promeut toute action socio-éducative ou culturelle facilitant l'insertion sociale des familles et des habitants ;
- Contribue au développement de leur pouvoir d'agir dans une intention d'émancipation ;
- Favorise, sans discrimination, l'autonomie et l'épanouissement des personnes ;
- Permet à toutes et tous d'accéder à l'éducation et à la culture, particulièrement à la jeunesse afin que chacun participe, à la construction d'une société plus solidaire dans les villes et quartiers.

Article 3 : Valeurs

La Citrouille :

- Est ouverte à tous et toutes, sans discrimination, sans critère d'âge, de culture, de genre, de statut social et de lieu de résidence ;
- Respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines ;
- Contribue à la création des liens sociaux.

Article 4 : Missions

La démocratie se vivant au quotidien, La Citrouille a pour missions :

- D'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants ;
- De proposer ou d'accompagner des actions et des services encourageant l'initiative, la prise de responsabilité et la pratique citoyenne.
- Les actions avec les jeunes et par les jeunes sont une part importante de la mission.

Article 5 : Moyens d'action

La Citrouille peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines culturel, social, sportif, économique,...

A l'écoute de la population, La Citrouille participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales et les associations agissant dans les mêmes domaines. Ses activités peuvent se dérouler dans ses locaux ou des locaux mis à disposition.

Article 6 : Affiliation

La Citrouille pourra, dans le cadre de ses valeurs et missions, adhérer à différentes fédérations et organisations. La décision en revient au Conseil d'administration et est précisé dans le règlement intérieur.

II. Fonctionnement - Administration

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :

- Les adhérents : personnes physiques, à jour de leur cotisation, ils disposent d'une voix délibérative.
- Les membres d'honneur : personnes physiques proposées par le Conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Ils ont voix consultative en Conseil d'administration et en bureau.
- Les membres de droit : représentants d'organisation publiques ou privées, les collectivités locales, directement concernées par le fonctionnement et le financement de La Citrouille. Ils ne prennent pas part aux votes, ils ont voix consultative.
- Les personnes morales sont représentées par un délégué dument mandaté, elles ont voix consultative.
- L'admission des membres de droit est prononcée par le Conseil d'administration

Article 8 : Adhésion – Démission - Radiation

Toute personne peut devenir membre de La Citrouille en :

- S'acquittant annuellement de sa cotisation fixée par l'assemblée générale ;
- Adhérent aux présents statuts et donc aux valeurs et missions de l'association.

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par non-paiement de la cotisation ;
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à présenter sa défense. Un recours non suspensif peut-être exercé devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblées Générales

Quinze jours au moins avant l'assemblée, les membres de l'association sont convoqués. La convocation précise l'ordre du jour. L'assemblée se déroulera en présentiel sauf en cas de force majeure.

Sont électeurs :

- Tous les adhérents à jour de leurs cotisations (tels que définis à l'article 7) et de plus de six mois d'ancienneté au jour de l'élection.

Ils doivent être âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale. S'ils sont âgés de moins de 16 ans ils peuvent être représentés par un de leur représentant légal. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits.

- Tous les adhérents ayant droit de vote à l'assemblée générale sont éligibles au Conseil d'administration sauf :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association
- Tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (même nom et/ou même adresse, ascendant, et descendant direct)
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraire de la Citrouille.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale, réunie en session ordinaire, ne délibère valablement que si vingt pour cent de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée, une deuxième convocation est adressée au moins dix jours avant la date de la deuxième assemblée. L'assemblée délibère sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

Les adhérents peuvent présenter leur candidature au Conseil d'administration en envoyant leur demande écrite au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour figure sur la convocation. L'Assemblée générale désigne au scrutin secret parmi ses membres adhérents depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation, les élus au Conseil d'administration. Le renouvellement se faisant par tiers tous les ans.

Elle peut révoquer si la question est inscrite à l'ordre du jour.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur..

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et notamment sur :

- Le rapport moral et financier, ainsi que sur le rapport des Vérificateurs ou commissaires aux comptes.
- Les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations et droits d'entrée à acquitter pour les adhérents des communes de Cesson et Vert-Saint-Denis et différenciellement des adhérents extérieurs aux communes.

Chaque membre, personne physique ne dispose que d'une voix, il peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart de ses membres sont présent ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette session extraordinaire, une deuxième convocation est adressée aux adhérents au moins dix jours à l'avance et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents. L'ordre du jour est le même que celui de la première convocation.

Article 12 : Composition du Conseil d'administration

L'association est animée par un conseil d'administration ainsi constitué :

- Membres avec voix délibérative :
 - Les membres élus en Assemblée générale, de 15 à 21 membres. Ils doivent représenter au moins 50% des membres du Conseil d'administration.
 - Les membres d'honneur ont voix consultative

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat du membre remplacé.

- Membres avec voix consultative :
 - La Direction Départemental de la Jeunesse et des sports ou son représentant
 - Le Président ou la Présidente du Syndicat Intercommunal des Sports et de la Culture ou de son représentant dûment mandaté.
 - Un représentant ou une représentante de chaque commune avec une mission en lien avec le projet social.
 - Un représentant ou une représentante, désigné par la fédération ou la confédération auxquelles adhère La Citrouille
 - La direction de La Citrouille en tant que conseiller technique. Celle-ci n'assiste pas aux délibérations qui la concerne.
 - Un représentant ou une représentante désigné-e par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Seine et Marne.
 - Les représentants du personnel salarié ou mis à disposition de l'association, ils sont désignés par leurs pairs. Ils siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative et n'assistent pas aux délibérations qui les concernent.

3/ Facultativement

- Des invités sans droit de vote d'un maximum de dix membres désignés par le CA Conseil d'Administration parmi les associations partageant les mêmes valeurs. Ces associations sont dites associées.
- Un ou deux membres partenaires

- Le Conseil d'administration peut faire intervenir les experts et ou des membres de l'équipe salariée de son choix, s'il le juge nécessaire.
- Les membres du Conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et doivent avoir la jouissance de leurs droits civils.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou du tiers des membres du bureau. La convocation prévoit l'ordre du jour ainsi que le mode de participation : en présentiel ou vidéo conférence, en tout ou partie :

- En session normale, au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers de ses membres

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, la participation par visioconférence est possible si elle est annoncée sur la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix et peut recevoir un pouvoir.

Tout membre élu qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils peuvent être indemnisés pour frais réels, frais de mission, déplacement ou représentation.

Les réunions du Conseil d'administration donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal approuvé lors de la prochaine session.

Article 14 : Compétences du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration, responsable du bon fonctionnement général de La Citrouille,

- Nomme le personnel salarié selon les normes en vigueur.
- Arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions.
- Etablit les comptes annuels ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Désigne un ou plusieurs de ses membres pour le représenter dans différentes assemblées.
- Accorde par délibération spéciale les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires à sa direction, le cas échéant en accord avec la Fédération employeur.
- Crée des commissions thématiques dédiées nécessaires à son bon fonctionnement avec les personnes pouvant apporter leurs compétences. Chaque commission fonctionne avec un binôme référent salarié et bénévole.

Tous les actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration sauf ceux relatifs aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, à la constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans,

aliénation de biens dépendant du fond de réserve et emprunts. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut autoriser le Président à ester en justice.

Le Conseil d'administration autorise le Président à ouvrir et faire fonctionner tout compte bancaire utile à l'objet de l'association, à signer les chèques et documents inhérents à cette démarche. Le Président peut déléguer ces pouvoirs, sous sa responsabilité.

Article 15 : Le Bureau

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins un président ou deux co-présidents, un secrétaire, un trésorier. Il peut comprendre éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier-adjoint, un ou plusieurs membres. Dans la composition du bureau, la parité sera recherchée.

Article 16 : Compétence du bureau

Le bureau prépare le travail du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit avoir la jouissance de plein exercice de ses droits civils et civiques.

Article 17 : Procès-verbaux.

Les délibérations des Assemblées Générales, des Conseils d'administration et des Bureaux sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur des registres spéciaux et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Président ou, à défaut, par le Secrétaire signent :

- Les copies ou extraits à produire en justice
- Les extraits des procès-verbaux qui doivent être consignés sur des registres spéciaux tenu en exécution de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration définit et adopte un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association

III. Ressources de l'association

Article 19 : Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des produits des cotisations et participations versées par les membres redevables ;

- Des subventions : des collectivités locales que sont les villes de Cesson et Vert-Saint-Denis, Le syndicat intercommunal, la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud, du Conseil Départemental de Seine et Marne, du Conseil Régional d'Île-de-France et de l'Etat et tout autre collectivité dont l'association serait en droit de percevoir des fonds ;
- Des établissements publics ou privés tels que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne ;
- Des subventions de l'Union Européenne ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel ainsi que des rétributions pour services rendus, des produits d'animations ou de manifestations ;
- Des dons et libéralités de toute nature ;
- Des droits d'entrée éventuellement demandé lors de manifestations diverses organisées par l'association (spectacles, expositions, visites, conférences...)
- Des sommes contractuellement perçues par l'association en contrepartie de prestations fournies dans le cadre de son objet statutaire par des organismes publics, privés ou des particuliers ;
- De toute autre ressource comme le sponsoring, le mécénat ou des subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 : Règles comptables

Une comptabilité est tenue au jour le jour selon les règles du plan comptable des associations, conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité.

Les durée et dates de l'exercice sont définis en Assemblée Générale.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit. En cas d'excédents éventuellement dégagés, ils seront soit mis en réserve, soit utilisés dans le cadre de l'objet statutaire.

IV. Modification des statuts - Dissolution

Article 21 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications sont proposées par le Conseil d'administration de La Citrouille.

Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de La Citrouille quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par les trois quarts au moins des membres des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : au moins dix jours à l'avance

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, pourra être dévolu à une (ou des) association(s) répondant aux objectifs de l'association..

En aucun cas, il sera impossible d'attribuer une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports aux membres de l'association, à leurs ayants droits, ou à tout autre organisme privé lucratif.

Article 23 Déclaration Publication

Le Président du Conseil d'administration, ou tout membre du bureau qui serait dûment mandaté ? doit accomplir toutes les formalités de déclaration ou modification relatives aux présents statuts et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 tant au moment de la création que son existence ultérieure.

Fait à Cesson le 06 juin 2023, en 3 exemplaires

Le Président,

Le Secrétaire

Le Trésorier